



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

4

VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DU PROJET A LA REALISATION

QUESTIONS / REPONSES

Le certificat de conformité d'une construction neuve peut-il être refusé au motif que le système d'assainissement non collectif est inadapté ?

Le certificat de conformité n'existe plus depuis la réforme du permis de construire de 2007 et a été remplacé par la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

La DAACT est un document établi par le bénéficiaire d'un permis de construire, dans lequel il déclare que tous les éléments de sa nouvelle construction sont conformes à ceux du permis de construire. S'il s'avère que le contrôle de bonne exécution n'est pas validé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, la mairie peut s'opposer à cette déclaration.

La Communauté d'Agglomération de Colmar peut-elle édicter des prescriptions quant aux systèmes d'assainissement non collectif à utiliser dans certaines parties de son territoire ?

OUI, à double titre. Il s'agit tout d'abord d'un des aspects du zonage d'assainissement que de permettre d'écarter si nécessaire des filières dans certaines parties du territoire. La mise en cohérence du zonage et du PLU prend à cet égard tout son sens, afin d'éviter par exemple que des terrains soient déclarés constructibles alors même que l'assainissement non collectif n'y est techniquement pas praticable.

La prise en compte du zonage peut donc intervenir par le biais d'une adaptation du règlement du PLU, par exemple pour interdire une filière.

Une commune peut-elle établir une charte de qualité pour l'assainissement non collectif et la rendre obligatoire ?

Toute collectivité peut établir une charte si elle le souhaite. Un tel document n'est pas obligatoire et n'est pas non plus créateur de droits. Elle ne s'impose qu'à ceux qui s'engagent volontairement à la respecter. Sur cette base, tout est envisageable. Il est certain qu'un partenariat avec des organismes professionnels facilite l'adhésion des artisans et entrepreneurs et donne une reconnaissance supplémentaire à la charte.

Quelles sont les contraintes d'implantation des installations d'assainissement non collectif ?

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 07/09/2009 " Prescriptions techniques : ... les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. " Lorsque le captage est un puits privé, l'usage de l'eau à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine doit logiquement être démontrable, par le biais de la déclaration faite en préfecture avant mise en service du puits. Dans les cas où le captage fait l'objet d'une protection, il est nécessaire de se reporter à l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui apporte d'éventuelles précisions à cette règle générale pour tenir compte des particularités locales.

Concernant l'éloignement vis-à-vis des propriétés voisines, des arbres, des habitations, etc... il faut alors se reporter au règlement du service qui précise dans son article 5 les règles d'éloignement :

- 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé (habitation),
- 3 mètres des plantations.

Un maire peut-il refuser un permis de construire à un pétitionnaire qui ne prévoit pas un assainissement adapté ?

OUI. Le code de l'urbanisme (art. L421-3) donne ce pouvoir au maire : " Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, (...) leur assainissement (...) et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation "

Par conséquent, un système manifestement inadapté (trop petit, inadéquation entre la filière retenue et la nature du sol, etc.) doit être refusé par le maire.

Une commune peut-elle imposer une superficie minimale des terrains constructibles pour des motifs liés à l'implantation d'un système d'ANC ?

OUI. En application de l'article L123-1 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (ex POS) peut « fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Un SPANC peut-il recommander à un particulier de recourir aux services d'une entreprise déterminée pour faire réaliser les travaux de pose ou de rénovation de sa filière d'assainissement non-collectif ?

NON. Le SPANC ne doit pas influencer les particuliers dans le choix de l'entreprise la mieux à même de réaliser les travaux d'installation ou de rénovation de leur filière d'assainissement non collectif. Ce serait une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le SPANC pourrait voir sa responsabilité engagée pour avoir favorisé telle ou telle entreprise au détriment d'une autre.

Le plus simple consiste à renvoyer les particuliers vers les sources d'informations adéquates (pages jaunes, annuaires professionnels etc.).

Lors de travaux sur une habitation, faut-il nécessairement modifier le système d'assainissement non collectif ?

En fait, il faut chaque fois étudier si les travaux envisagés ont un impact possible sur l'assainissement. S'il s'agit d'un aménagement de combles ou d'une extension de l'habitation, cela signifie un plus grand nombre de pièces principales (nouvelles chambres par exemple). Il faut donc envisager si le système d'assainissement en place a une capacité suffisante. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de prescrire des travaux sur le système d'assainissement à l'occasion du permis, qui pourront aller jusqu'à sa réhabilitation.

Est-il possible d'interdire certaines filières d'assainissement non collectif dans certains secteurs de la commune ?

OUI. C'est ce que rappelle l'article 2 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif à l'assainissement non collectif. Ainsi, de telles dispositions peuvent être nécessaires afin de tenir compte de particularités locales mises en évidence notamment par les études conduites dans le cadre du zonage d'assainissement (ex : identification de certains secteurs fragiles de la commune) et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Ainsi, seule l'implantation d'un tertre est possible dans les zones de remontées de nappe à moins d'1m50 du sol définies par le PPRI.

Les particuliers ont-ils une totale liberté de choix de leur système d'assainissement non collectif ?

NON. Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 07/09/2009 sont utilisables.

Les dispositifs doivent être agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

POUR PLUS D'INFORMATION

Contactez le service au numéro indiqué



Tél. 03.89.22.94.50 / Fax : 03.89.22.94.79

Site Internet : www.cdeaux.fr

Courriel : contact@cdeaux.fr